



PRÉFET
DE VAUCLUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les services de l'État en Vaucluse

Sécurité routière en période hivernale : obligation d'équipements spéciaux dans 9 communes du Vaucluse

Article créé le 04/10/2021 Mis à jour le 05/10/2021




PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCURITÉ
ROUTIÈRE **VIVRE,
ENSEMBLE**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Avignon, le 04 octobre 2021

SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN PÉRIODE HIVERNALE : DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX SERONT OBLIGATOIRES POUR CERTAINS VÉHICULES DANS 9 COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE À PARTIR DU 1^{er} NOVEMBRE 2021.

Afin de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques d'accident et d'encombrement sur les routes en période hivernale, une nouvelle réglementation issue de la loi Montagne du 28 décembre 2016 entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2021. Désormais, en période hivernale - du 1^{er} novembre au 31 mars –, les véhicules circulant sur certaines communes du territoire devront disposer d'équipements spéciaux obligatoires.

En Vaucluse, 9 communes définies par arrêté préfectoral sont concernées :

- Aurel
- Beaumont-du-Ventoux
- Bédouin
- Lagarde d'Apt
- Malaucène

- Malaucène
- Monieux
- Saint-Christol
- Saint-Trinit
- Sault

Pour deux des neuf communes, Bédoin et Malaucène, compte-tenu de leur situation géographique, seul l'axe principal d'accès au Mont-Ventoux, la RD-974, entrera dans le dispositif réglementaire :

- Bédouin : du lieu-dit Saint-Estève à la partie sommitale du Mont-Ventoux ;
- Malaucène : du lieu-dit Le Groseau à la partie sommitale du Mont-Ventoux.

Bureau de la Représentation de l'État et
de la Communication Interministérielle

Mél : vaucluse.gouv.fr

   @prefet84

www.vaucluse.gouv.fr

pref-communication@vaucluse.gouv.fr

2 avenue de la Folie
84905 AVIGNON Cedex

Les nouvelles obligations

Les nouvelles obligations d'équipements concernent les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars circulant sur les communes et les zones pré-citées.

Elles ne s'appliqueront pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Avec cette nouvelle disposition, les véhicules légers, les utilitaires et les camping-cars devront :

- soit détenir dans leur coffre des **dispositifs antidérapants amovibles** (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit être équipés de quatre **pneus hiver**¹.

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis aux mêmes obligations que les véhicules précités.

Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

Des opérations d'information et de pédagogie accompagneront la mise en place de ce dispositif dans les prochaines semaines. Les éventuels manquements à l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver dans les départements concernés ne seront pas sanctionnés cet hiver.

=> Pour plus d'informations, consultez :

- [l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2021](#) ;

- ci-dessous, l'infographie et la carte de Vaucluse mentionnant les communes et les zones concernées.

1 Du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2024 (les 3 premiers hivers), l'appellation « pneu hiver » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage « symbole alpin » (reconnu sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake)) et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

A partir du 1^{er} novembre 2024, elle couvrira uniquement les pneus identifiés par la présence conjointe du marquage « symbole alpin » (reconnu sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake)) et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

Bureau de la Représentation de l'État et
de la Communication Interministérielle
Mél : vaucluse.gouv.fr

   @prefet84

www.vaucluse.gouv.fr
pref-communication@vaucluse.gouv.fr

2 avenue de la Folie
84905 AVIGNON Cedex

ÉQUIPEMENTS HIVERNAUX OBLIGATOIRES DES VÉHICULES

DU 01/11 AU 31/03

Les équipements hivernaux seront **obligatoires** dans le département de Vaucluse pour les véhicules circulant sur **7 communes** et sur **2 communes en partie**.

COMMUNES CONCERNÉES :

BEAUMONT DU VENTOUX	LAGARDE D'APT
AUREL	MONIEUX
+	
SAULT	LA MONTÉE DU MONT VENTOUX PAR LA D 974
SAINT-TRINIT	À PARTIR DE : SAINTE COLOMBE PAR NÉON
SAINT-CHRISTOL	ET LA CHAPELLE NOTRE DAME DU GROSEAU PAR MALAUCÈNE

LES ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES :



VOIR LES DÉTAILS EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES DE VOTRE VÉHICULES

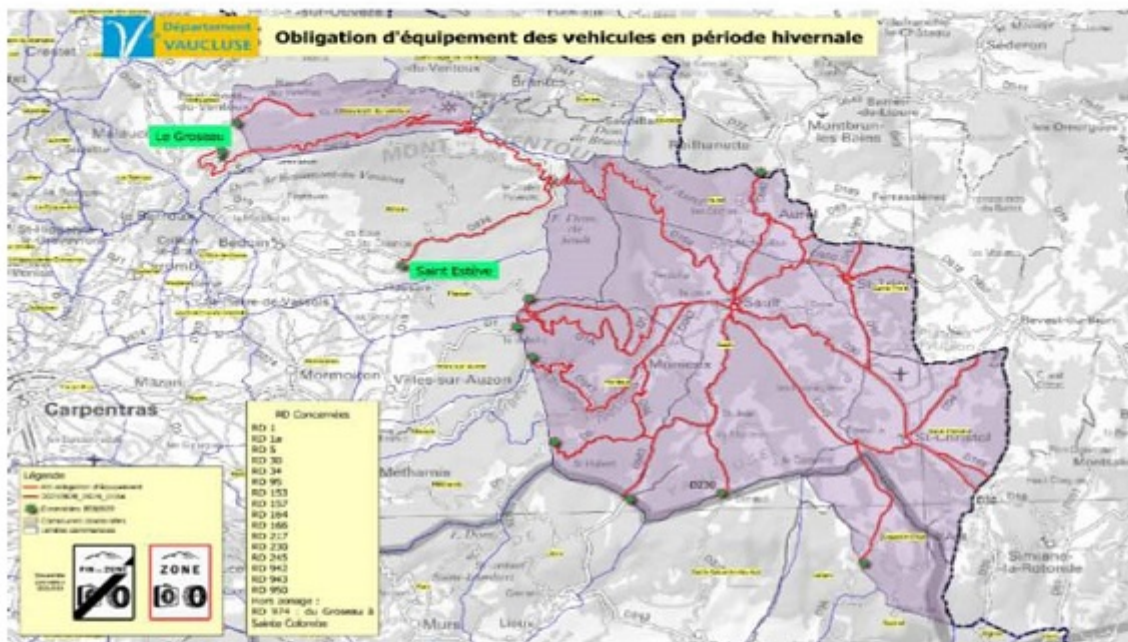


RETROUVEZ PLUS D'INFORMATIONS SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DE VAUCLUSE :

<https://bit.ly/2YalXUR>

LA SIGNALISATION :

DU 01/11 AU 31/03



Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle
Mél : vaucluse.gouv.fr

[Facebook](https://www.facebook.com/prefet84) [Instagram](https://www.instagram.com/prefet84) @prefet84

www.vaucluse.gouv.fr
pref-communication@vaucluse.gouv.fr

2 avenue de la Folie
84905 AVIGNON Cedex

Documents associés :

- [> 20211004 arrete prefectoral equipements vehicule hiver montagne 2](#) - 370 ko - 04/10/2021
- [> 20211004 carte vaucluse obligation equipement vehicules periode hivernale 2](#) - 1.8 Mo - 04/10/2021
- [> 20211004 cp equipements obligatoires vehicules periode hivernale vaucluse vdef](#) - 223.8 ko - 04/10/2021